



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.191/2
du 10 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
l’intégration de la comptabilité générale des services
administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services
d’administration générale et des cabinets ministériels de la
Communauté française’

Le 14 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de la Communauté française du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 entendent tous deux modifier l'article 3 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Il serait plus approprié de réunir les deux modifications ainsi envisagées sous un seul et même article, à savoir l'article 1^{er}, et de renuméroter en conséquence les articles 3 à 5 en articles 2 à 4.

Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 5 (devenant article 4)

L'article 5 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement dans un plan de phasage établi pour chaque service administratif à comptabilité autonome et qui ne peut dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2028.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 pour le Service Administratif à Comptabilité Autonome du Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 ».

Le commentaire de l'article mentionne pour sa part ce qui suit :

« L'entrée en vigueur pour chaque SACA est laissée à l'appréciation du Gouvernement en raison de la complexité de leur fonctionnement.

Pour les SACA existants au 31 décembre 2021, le Gouvernement fixera un plan de phasage qui prévoira au 1^{er} janvier de chaque année entre 2024 et 2028 pour quels SACA l'entrée en vigueur est prévue.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Pour les SACA créés après le 31 décembre 2021, les textes tels que modifiés par le présent décret seront directement d'application.

L'entrée en vigueur est rétroactive pour le SACA du Service général du Patrimoine et de Gestion Immobilière du Secrétariat général créé par l'article 37 du décret-programme du 15 décembre 2021 afin d'optimiser la mise en œuvre de ce nouveau service. Les prémisses de la réforme portée par le projet existant déjà avant la création du dit service, la rétroactivité est justifiée par le souci de répondre directement à l'observation de la Cour des comptes dans son 33^e cahier d'observation relative à la comptabilisation des immobilisés acquis sur le budget des SACA dans le compte général 2020 en intégrant déjà, au premier janvier 2022, la comptabilité générale dudit service dans celle de l'entité visée à l'article 3, alinéa 1^{er}[.] du décret [du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'] ».

La distinction opérée dans le commentaire de l'article entre les services administratifs à comptabilité autonome existants au 31 décembre 2021, d'une part, et ceux créés après le 31 décembre 2021, d'autre part, n'est pas reflétée par le dispositif de l'article 5.

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que son intention ressorte clairement du dispositif en projet lui-même et s'assurera de garantir la cohérence entre le dispositif de l'article 5 et son commentaire.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Dans la phrase liminaire de chaque article modificatif de l'avant-projet, la disposition dont la modification est envisagée doit être mentionnée accompagnée des modifications qui y ont été apportées et qui sont toujours en vigueur.

Les articles 1^{er} à 4 seront revus en conséquence.

2. Chacune des subdivisions actuelles, numérotées de 1^o à 14^o, de l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 énoncent des règles prenant la forme de phrases complètes.

Il doit en aller de même pour le 14^o en projet de cet article 68 (article 3, c), de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT